

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2019

## ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 530

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 22**

Après la première phrase de l'alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« Ce décret distingue les trottinettes urbaines des trottinettes tout terrain ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les trottinettes urbaines et les trottinettes tout-terrain n'ont pas le même usage. Il ne faudrait pas que ce décret empêche les trottinettes tout-terrain de circuler sur les routes et les chemins de campagne.

En effet, la trottinette urbaine a de petites roues, là où les trottinettes tout-terrain possèdent des roues de grand diamètre (24 pouces) identiques à celle d'un vélo. Elles sont donc moins sensibles - que les trottinettes urbaines - notamment aux accidents au niveau des trottoirs.

La trottinette tout terrain offre également l'avantage de freins à disque, semblables à ceux utilisés sur les vélos. Elle est aussi plus volumineuse que la petite urbaine, offrant une sécurité plus importante. Enfin, la trottinette tout terrain est bridée à 25 km/h maximum, ce qui évite les excès des petites urbaines qui peuvent rouler beaucoup plus vite.

Il convient dans ce décret d'attribuer un régime différent aux deux types de trottinettes existantes.